



ARRÊTÉ DU MAIRE STATIONNEMENT INTERDIT

CT083/2016-06

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des rues Paul Gauvin et Abbé Chopin et de la nécessité de faciliter l'accès aux commerces du centre-bourg pendant les travaux, il importe de réglementer le stationnement de la route de Poitiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus, sur la place de stationnement au niveau du n°18 route de Poitiers :

De 08h00 à 19h00, du lundi au samedi :

- Le stationnement sera réservé aux clients des commerces du centre-bourg.
- Le stationnement sera limité à 15 minutes maximum. L'utilisation du disque de stationnement est obligatoire.

De 19h00 à 08h00, du lundi au samedi et toute la journée du dimanche :

- Le stationnement sera libre.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 1^{er} juin 2016.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

